

Plan de prévoyance MAISONNETTE CLASSIC PLUS, valable à partir du 1.1.2021
 (Salaire AVS sans montant de coordination pour les prestations de vieillesse)

Principe

Le genre et le montant des prestations sont communiqués annuellement aux assurés par une attestation personnelle. Les droits aux prestations et les éventuelles restrictions de prestations sont définis dans le règlement dans tous les cas.

Vous trouverez les dispositions générales du règlement au verso.

Personnes assurées	Tous les employé(e)s avec un salaire annuel AVS supérieur à la limite LPP de CHF 21'510.00
Salaire annuel assuré pour la rente de vieillesse	Salaire AVS annuel sans montant de coordination, mac. CHF 300'000.00
Salaire annuel assuré pour les prestations de risque	maximum CHF 60'945.00 (salaire AVS annuel jusqu'à CHF 86'040.00, avec déduction de coordination de CHF 25'095.00)
Rente de vieillesse	en % du capital de vieillesse épargné (voir verso); sur demande le retrait du capital total ou partiel est possible (sans délai pour l'enregistrement du retrait du capital)
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
Rente d'invalidité	50% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant d'invalidé	20% de la rente d'invalidité
Rente de conjoint / de partenaire	60% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse
Capital de décès avant l'âge ordinaire de la retraite (avec restitution des rachats)	100% du capital de vieillesse épargné, diminué des frais du financement d'autres prestations de survivants, au minimum les rachats facultatifs de la personne assurée
Exonération du paiement des contributions	En cas d'incapacité de travail continue d'au moins 50% et de plus de six mois et pour un maximum de 2 ans; au plus tard jusqu'à la fin de la relation de travail ou jusqu'à l'expiration du versement des indemnités journalières de maladie/accident En cas d'invalidité selon le degré de la rente d'invalidité

Contributions en pourcentage du salaire annuel assuré

Age	Bonification de vieillesse	Contribution de risque
18-24	-	0.25%
25-34	7%	0.55%
35-44	10%	0.95%
45-54	15%	1.45%
55-64/65*	18%	1.75%
65/66-70	18%	0.00%

*L'âge déterminant pour la retraite ordinaire pour les femmes est de 64 ans, pour les hommes de 65 ans.

Autres dispositions

Bonifications de vieillesse / intérêts sur l'avoir de vieillesse	Les bonifications de vieillesse sont imputées à la fin de l'année ou au moment de la sortie sur le compte individuel de l'assuré(e). Le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire s'élève à 2.00%.
Financement	Les contributions sont facturées trimestriellement en fin de période et à charge partagée au moins à moitié par l'employeur.
Frais administratifs	Une contribution de CHF 150.00 par année est facturée par personne assurée. En cas de non-utilisation de la plateforme électronique, CHF 225.00 seront facturés par année et par assuré.
Frais pour versement anticipé encouragement à la propriété du logement	Pour le versement anticipé des frais de CHF 300.00 seront facturés auprès de la personne assurée.
Contributions pour le fonds de garantie et pour le renchérissement	Ces contributions sont financées par la Fondation.

Taux de conversion

Age à la retraite	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
58	5.60%	5.60%
59	5.70%	5.70%
60	5.80%	6.00%
61	6.00%	6.20%
62	6.20%	6.40%
63	6.40%	6.60%
64	6.60%	6.80%

Age à la retraite	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
65	6.80%	6.80%
66	6.90%	6.90%
67	7.00%	7.00%
68	7.10%	7.10%
69	7.20%	7.20%
70	7.30%	7.30%

L'avoir de vieillesse maximal possible pour le processus d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré à la fin de l'année

Age		Age	
25	7.0%	46	241.4%
26	14.1%	47	261.3%
27	21.4%	48	281.5%
28	28.9%	49	302.1%
29	36.4%	50	323.2%
30	44.2%	51	344.6%
31	52.0%	52	366.5%
32	60.1%	53	388.8%
33	68.3%	54	411.6%
34	76.6%	55	437.8%
35	88.2%	56	464.6%
36	99.9%	57	491.9%
37	111.9%	58	519.7%
38	124.2%	59	548.1%
39	136.7%	60	577.1%
40	149.4%	61	606.6%
41	162.4%	62	636.8%
42	175.6%	63	667.5%
43	189.1%	64	698.9%
44	202.9%	65	730.8%
45	222.0%		

Etat : décembre 2020